Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 21 (1876)
Heft: 9

Artikel: Ordre général
Autor: Feiss
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334182

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

été, ou, par exemple, pour les chevaux blancs, qu'avec l'autorisation du vétérinaire.

d) L'abreuvoir ne doit pas avoir lieu avant une heure à partir du moment de la rentrée des chevaux aux écuries. La température de l'eau ne doit pas être au-dessous de 6° Réaumur. Les chevaux très échauffés seront abreuvés à l'écurie; l'eau qui leur sera donnée sera mélangée d'une poignée de farine, de son ou, à défaut, d'un peu de foin.

e) Le principe de la division des rations formant la nourriture des chevaux sera observé strictement dans toutes les circonstances, soit pour les repas de foin comme pour ceux d'avoine. On ne pourra donc pas réunir deux rations d'avoine à la fois ou donner deux rations de foin ensemble.

f) Les fournitures de fourrage seront scrupuleusement surveillées, et, en cas de mauvaise qualité, elles seront refusées sans hésitation, tout en observant les prescriptions contenues aux §§ 179, 180 et 181 du règlement pour l'administration fédérale de la guerre (2e partie).

g) Dans l'emploi des chevaux, on observera de ne pas trop les forcer immédiatement après les repas ou avant le retour à l'écurie, afin d'éviter, en premier lieu, de troubler la digestion et, en second lieu, de les exposer à des refroidissements ou à d'autres maladies ensuite d'une transition trop brusque de la fatigue à l'état de repos.

h) La mesure des fatigues et des efforts auxquels on peut soumettre les chevaux doit être calculée d'après les forces du plus faible; ils ne seront jamais mis hors d'haleine.

i) Les exercices au trot ne dureront pas plus de 20 minutes pour les batteries attelées et de 30 minutes pour les détachements de cavalerie, sans qu'il s'en suive une interruption au pas de 10 minutes.

k) Les chevaux seront présentés aux experts d'estimation après avoir été bien nourris, parfaitement propres et ayant notamment les sabots dans le plus grand état de propreté. A cet effet, on prescrira un pansage complet le matin du jour du licenciement.

l) Pendant la première moitié des écoles de recrues, la ration de fourrage est la même pour tous les chevaux, qu'ils soient employés comme chevaux de selle ou de trait, soit de 4 kilos d'avoine, 5 kilos de foin et 4 kilos de paille.

Pendant la seconde moitié des écoles de recrues, la ration sera portée à 5 kilos d'avoine, 6 kilos de foin et 4 kilos de paille. Il ne peut être dérogé à ces prescriptions qu'avec l'autorisation du Département militaire.

Sur les places d'armes où il existe des machines à broyer l'avoine, elle sera broyée au moins pendant la premiére moitié de l'école.

Les commandants sont tenus, sous leur propre responsabilité, de veiller à ce que les rations soient exactement touchées au point de vue de la quantité et à ce que les chevaux soient fourragés exactement à l'heure.

Il est interdit de conserver une réserve de fourrage sur les rations ordinaires; en conséquence, les officiers que cela concerne sont tenus, sous leur responsabilité, de ne faire toucher éventuellement que le $^1/_3$ ou les $^2/_3$ de la ration pour le jour d'entrée et celui du licenciement, si les chevaux ne sont admis qu'avant midi ou s'ils doivent être licenciés avant midi.

..... le .... *Le chef de l'arme :*

ORDRE GÉNÉRAL

pour les cours de répétition de l'infanterie pendant l'année 1876.

§ 1. — Le cours de répétition du bataillon de..... N°.... .aura lieu du..... au..... à.....

1. *Commandement du cours de répétition.*

§ 2. — Le commandement du cours de répétition est confié au commandant du bataillon.

2. *Personnel d'instruction.*

§ 3. — Le personnel d'instruction désigné pour assister au cours de répétition sera porté à temps à la connaissance du commandant de bataillon par l'instructeur d'arrondissement.

3. *Rassemblement et licenciement.*

§ 4. — Le bataillon se réunit le..... conformément à l'ordre de marche cantonal et se rendra sur la place d'armes à..... heures d..... suivant la feuille de route qui sera remise au commandant de bataillon par l'autorité militaire cantonale.

Le licenciement aura lieu le.....

Le commandant de bataillon recevra par l'entremise de l'autorité militaire cantonale, les feuilles de route nécessaires pour le retour des bataillons qui ne seront pas licenciés sur la place d'armes même.

4. *Effectif personnel.*

§ 5. — Un appel aura lieu, suivant les contrôles de corps, à l'arrivée de la troupe sur la place de rassemblement.

Tous les officiers et trompettes appartenant au bataillon seront appelés au cours de répétition; on y appellera en outre les sous-officiers des années 1847 à 1856, les soldats portant fusil et les tambours des années 1849 à 1856 ainsi que les recrues de cette année qui auraient terminé leur école de recrues avant l'ouverture du cours de répétition.

Les sous-officiers d'armement, les sous-officiers de pionniers et les pionniers, les appointés du train (vaguemestre) et les soldats du train, ne seront pas appelés aux cours de répétition des bataillons

Si dans le cadre des sous-officiers, il se présentait des charges et grades en nombre plus élevé que celui prévu par la loi, on licenciera les surnuméraires. Si le nombre des trompettes et tambours dépassait le chiffre réglementaire, on licenciera également les surnuméraires.

Si après cette épuration des cadres du bataillon, celui-ci comptait encore plus de 560 hommes, y compris les officiers et le reste des cadres, on licenciera autant de soldats portant fusil que cela sera nécessaire jusqu'à ce que le bataillon soit réduit à l'effectif ci-dessus.

En cas de licenciement, on aura égard en premier lieu aux années les plus anciennes.

§ 6. — Le commandant de bataillon mentionnera dans le rapport sur le cours de répétition, par charges et années, la troupe qui aura été licenciée suivant les prescriptions ci-dessus :

	Adjudant-sous-officier	Armurier	Sergent-major	Fourriers	Sergents	Caporaux	Trompettes	Tambours	Soldats
1847									
1848									
1849									
etc.									

§ 7. — On établira des états nominatifs des hommes qui ne se sont pas présentés et on les transmettra immédiatement au canton pour faire punir les absents sans justification.

Dans le rapport, on ne mentionnera pour chaque grade que le nombre des hommes qui auront fait défaut.

§ 8. — Le commandant de bataillon se procurera au jour d'entrée toutes les données relatives à l'épuration des contrôles de corps. A la clôture du cours, ces notes seront remises au commandant d'arrondissement avec toutes les mutations qui surviendront ensuite de promotions, etc. Le contrôle même ne pourra être modifié sans l'ordre du commandant d'arrondissement.

§ 9. — Le cadre des sous-officiers sera complété pendant la durée du cours de répétition ; toutefois le nombre des sous-officiers, ceux des années non-appelées y compris, ne devra pas dépasser le chiffre réglementaire; ceux qui seraient absents ou qui auraient été licenciés temporairement, ne seront pas comptés dans le nombre.

Si par suite de la circonstance que les deux plus anciennes classes de sous-officiers ne sont pas appelées au cours de répétition, tous les grades n'étaient pas suffisamment revêtus, les obligations des sous-officiers manquants, seront remplies par les sous-officiers présents du grade le plus rapproché ; les lacunes qui en résulteraient seront comblées de la même manière ou par des soldats capables.

Ces remplaçants seront nommés par les capitaines et en cette qualité ils exerceront les compétences pénales du grade qu'ils représentent ; ils touchent la solde de leur propre grade.

A la clôture du cours, le corps d'officiers sera réuni pour formuler les propositions nécessaires à l'effet de le compléter. Elles seront établies et communiquées au canton, suivant l'instruction rendue par le soussigné.

Les noms du personnel proposé seront mentionnés dans le rapport.

Il est instamment recommandé de ne proposer que des sous-officiers et soldats tout à fait capables et qualifiés sous tous les rapports pour assister à une école préparatoire d'officiers.

§ 10. — Pour procéder à l'épuration de l'effectif personnel du bataillon, il est nécessaire de compléter les livrets de service qui contiendraient encore des lacunes. A cet effet, on observera les prescriptions contenues dans l'ordre général pour les revues d'organisation.

On veillera à ce que les militaires qui n'ont pas assisté aux revues d'organisations reçoivent leurs livrets de service dans les cours de répétition.

V. Habillement personnel, armement et équipement ; ferrage des chevaux.

§ 11. — On profitera autant que possible de ce premier cours de répétition du bataillon pour compléter l'habillement, l'armement et l'équipement qui auraient fait défaut à la revue d'organisation. Les cantons seront invités à prêter leur concours dans ce but, en sorte que les commandants de bataillon voudront bien s'adresser directement aux autorités militaires des cantons. Les commandants de bataillon inscriront dans leurs rapports ce qui fera défaut.

Les anciennes classes d'âge qui seraient pourvues de guêtres, ont le droit de les porter avec des souliers. Celui qui n'a pas de guêtres, se munira de bottes. On n'admettra que les bottes dont les tiges, mesurées depuis la surface des talons, ne seront pas plus courtes de 240^{mm} et pas plus longues de 400^{mm}. Les tiges doivent être assez spacieuses pour pouvoir y introduire le pantalon.

§ 12. — On viendra le plus possible en aide au contrôleur d'armes qui aurait été chargé par le divisionnaire de procéder à une inspection des fusils.

§ 13. — Une indemnité ne sera allouée pour l'habilllement, l'armement et l'équipement défectueux, que dans le cas où le dommage résulterait du service et non de la faute de l'homme.

§ 14. — Aucune indemnité ne sera allouée pour le ferrage des chevaux. Il y

sera pourvu aux frais de la Confédération. Les commandants veilleront, sous leur responsabilité, à ce que l'on n'admette au service que des chevaux dont le ferrage soit en parfait état.

A la clôture d'un cours, le commandant du cours fera de nouveau examiner le ferrage et le fera remettre en bon état pour la marche, en cas de besoin.

§ 15. — A la fin du service, on se procurera aux frais du cours de répétition une certaine provision de graisse à fusil et on en fera remplir les boîtes de la troupe avec l'ordre formel de ne se servir de cette graisse pour aucun autre usage que l'entretien du fusil.

6. *Logement*

§ 16. — Le bataillon sera si possible logé en caserne sur la place d'armes ou, à défaut, dans des locaux préparés. Là où les officiers et les instructeurs peuvent être logés en caserne, cela devra avoir lieu.

Si les officiers et les instructeurs ne peuvent être logés ni en caserne, ni dans d'autres locaux militaires, ils recevront une indemnité journalière de logement de 1 fr.

7. *Subsistance ; ordinaire.*

§ 17. — Les officiers doivent prendre le dîner en commun.

§ 18. — On délivrera la subsistance en nature à la troupe et cela déjà pour le jour d'entrée.

Les subsistances extraordinaires ne sont pas autorisées.

§ 19. — Un supplément de 20 centimes par homme et par jour sera alloué pour le moment, pour le bois de cuisine, le sel et les légumes. La troupe doit faire un ordinaire de trois repas par jour, savoir le matin, la soupe, le café ou le chocolat, à midi, la soupe avec viande et légumes et le soir, au moins la soupe. Il ne sera pas fait de retenue à la troupe pour l'ordinaire. En revanche, une contribution raisonnable sera réclamée à chaque homme, pour l'entretien de l'habillement, de l'armement et pour remplacer les effets d'équipement. Cette contribution sera fixée par le commandant du bataillon.

§ 20. — Les dégradations faites aux chambres et corridors, aux meubles et aux ustensiles de cuisine, au matériel et aux effets de propreté, etc., etc., seront bonifiées au moyen de la contribution mentionnée au § 19 ci-dessus, si l'auteur du délit n'est pas connu. Le compte devra en être réglé à l'intendance de la caserne, avant le licenciement de la troupe dans ses foyers. En revanche, les dégradations faites dans les chambres, les cuisines et les écuries et provenant de l'usage et sans avoir été causées par mauvais vouloir ne seront pas portées au compte des troupes.

Les balais et les réparations qu'il pourrait être nécessaire de faire aux écuries, sont aux frais de l'école et non de l'ordinaire ; il en sera de même des travaux extraordinaires de propreté dans les casernes, les cuisines et les latrines que la troupe ne laisserait pas en bon état, à la condition que l'intendance de la caserne en ait averti le commandant de l'école avant son départ de la place d'armes et que celui-ci trouve la réclamation fondée.

8. *Matériel d'instruction.*

§ 21. — On fournira le matériel suivant pour le cours de répétition :

. . . . . .

Les commandants de bataillon sont rendus attentifs à ce que l'on se servira encore en premier lieu pour l'année courante, de munitions d'exercice qui à une certaine distance peuvent encore causer des blessures. En conséquence, les commandants des écoles reçoivent l'ordre d'organiser de telle sorte les exercices et principalement ceux des subdivisions manœuvrant les unes contre les autres, qu'aucune blessure ne puisse se produire, si des fragments de douilles venaient à se déchirer.

§ 22. — Le commandant de bataillon cherchera à se procurer, par voie de prêt, auprès du canton, le matériel d'instruction nécessaire, s'il n'est pas mis à sa disposition par le présent ordre. Il ne fera au compte du cours que les acquisitions les plus indispensables et il lui est surtout recommandé de veiller à la plus scrupuleuse économie.

9. *Matériel de corps.*

§ 23. — Le bataillon recevra le matériel de corps réglementaire à l'exception des voitures et des cuisines d'officiers.

Le matériel sanitaire sera fourni par les soins du médecin en chef.

Les caisses d'outils d'armurier et de pièces d'armes de rechange seront envoyées sur la place de rassemblement par le canton.

Les frais de transport ainsi que le matériel employé, sont à la charge de la Confédération.

10. *Devoirs particuliers du commandant du cours.*

§ 24. — Le commandant donne tous les ordres conformément au présent ordre général et au plan d'instruction. Si des ordres ultérieurs lui paraissaient nécessaires, il s'adressera au chef de l'arme pour ce qui concerne le service et l'administration et à l'instructeur en chef de l'infanterie pour ce qui a rapport à l'instruction. Les relations du commandant avec les instructeurs attachés au cours de répétition, sont réglées par le plan d'instruction.

§ 25. — Aucun commandant de place n'étant institué pour le service d'instruction, c'est l'officier le plus élevé en grade ou le plus ancien instructeur en chef qui est chargé, sur la place d'armes où il y aurait différents cours, d'organiser la police militaire, mais de manière à ne pas nuire aux plans d'instruction ; il désigne aussi les divers locaux, salles de théorie, places d'exercices, etc. — En cas de conflit, c'est le Département militaire fédéral qui décide.

§ 26. — Le commandant de l'école exerce la compétence pénale attachée à son grade. Pour les délits dépassant sa compétence, il doit faire rapport au chef de l'arme. Aussitôt qu'il y a vraisemblance qu'un délit a été commis, il désignera immédiatement un officier qualifié pour ouvrir l'enquête et il en informera immédiatement l'auditeur désigné pour l'arrondissement de division par la circulaire ci-jointe du Département militaire fédéral. C'est l'auditeur le plus rapproché de la place d'armes qui devra en être avisé. Le chef de l'arme devra aussi être averti de l'événement.

§ 27. — Le commandant veillera en général à ce que le bon ordre soit maintenu sous tous les rapports et à ce que le but de l'école soit atteint aussi complétement que possible.

A cet effet, il recommandera à tous les militaires et surtout aux officiers sous ses ordres, de mener une vie simple et réglée, d'avoir une conduite toujours honorable, de mettre à profit l'instruction qui leur est donnée et de remplir tous les devoirs du service.

Il punira sévèrement les délinquants.

§ 28. — Il règle l'instruction théorique et pratique d'après le plan d'instruction et les ordres spéciaux de l'instructeur en chef.

§ 29. — Le commandant doit non-seulement infliger une punition à celui qui par négligence ou mauvaise volonté aura causé un dommage quelconque, mais l'obliger en outre à le réparer.

Il est personnellement responsable du remplacement d'effets perdus ou endommagés, s'il ne se conforme pas à ces prescriptions et à celles du § 20 en temps utile, c'est-à-dire pendant la durée de l'école.

On évitera toute dépense pour dommages causés à la propriété, attendu que le plan d'instruction de cette année peut être exécuté sans nécessiter de dommages à la propriété.

§ 30. — A la clôture de l'école, le commandant fera remettre le matériel en bon état aux frais de l'école et le restituera. Les douilles de cartouches tirées seront recueillies et renvoyées franco au laboratoire fédéral à Thoune.

§ 31. — Le commandant est autorisé à accorder des congés limités aux militaires sous ses ordres, mais seulement dans les cas de nécessité absolue.

11. *Tenue.*

§ 32. — La tenue est celle prescrite par le règlement de service ; la blouse d'officiers est la tenue d'exercice et de caserne et ne peut pas être portée pour sortir pendant les heures libres.

12. *Inspection.*

§ 33. — Les cours de répétition seront dans la règle inspectés par les commandants de régiment ou par un autre officier supérieur désigné pour les remplacer.

13. *Rapports.*

§ 34. — 8 jours au plus tard après la clôture du cours, le commandant de bataillon remettra à l'officier inspecteur un rapport établi suivant le formulaire ci-joint.

En dehors de ce rapport et de l'état des absents ainsi que de l'état du personnel proposé pour assister aux écoles préparatoires d'officiers, on ne fournira pas d'autres rapports que ceux prescrits par le règlement de service.

Le rapport effectif ne sera remis qu'au commissariat des guerres central et cela par l'entremise du quartier-maître.

Berne, le 12 mars 1876.

Le chef d'arme de l'infanterie :
FEISS, colonel.

BIBLIOGRAPHIE.

La tactique appliquée au terrain. Partie historique, politique et militaire. Epoque ancienne et moderne jusqu'en 1815, par le lieutenant-colonel Vandevelde, officier d'ordonnance du roi des Belges. Tome 3e. Paris, Tanera, 1875 ; 1 vol. in-8.

On se rappelle les deux premières parties de cet important ouvrage, dont nous avons souvent entretenu nos lecteurs ; la 1re développant les notions élémentaires de la science de la guerre, la 2e les grandes opérations. Bien que ces deux parties constituassent un traité assez complet au point de vue didactique, l'auteur a voulu leur donner une confirmation par la pratique, c'est-à-dire par des exemples tirés de l'histoire ancienne et moderne, surtout moderne, et c'est ce qui a donné lieu à cette troisième partie « historique et politique. »

Elle comprend neuf chapitres, résumés comme suit par l'auteur :

I. Des transformations successives de l'état militaire et de l'influence que ces transformations exercent sur l'ordre social : les guerres des premiers peuples, comparées à celles des nations civilisées, — Les Grecs. — Les Romains. — La décadence de l'art de la guerre amène le naufrage de la civilisation. — L'époque barbare, le régime féodal, la chevalerie. — L'infanterie suisse, l'origine des armées permanentes sous Charles VII. — Louis XI, les armes à feu, tactique des Anglais. — Charles-Quint et François Ier. — Henri IV. — Maurice de Nassau, l'indépendance de la Hollande. — Guerre de 30 ans, Wallenstein, Gustave-Adolphe, Tilly. — Louis XIV ; le système de guerre de position. — Louis XV, le maréchal de Saxe. — Frédéric II, la guerre de Sept ans ; engouement pour le système militaire prussien.

II. Le moyen âge dénué de littérature militaire. — Les écrits sur la guerre de Trente ans, du siècle de Louis XIV et de Frédéric II. — Système de guerre de